

- 1 JUL. 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2011-58-001 du 02/06/2011

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-311-8 du 7 novembre 2006 portant autorisation d'exploiter pour le centre de stockage de déchets de Réaup Lisse ;

Vu le dossier de cessation d'activité daté du 4 juillet 2008 et adressé à l'inspection des installations classées le 19 août 2008 ;

Vu le rapport complémentaire relatif à l'état des lieux sur l'exploitation et sur l'autosurveillance transmis à l'inspection des installations classées le 29 octobre 2009 ;

Vu l'étude hydrogéologique transmise à l'inspection des installations classées le 22 avril 2010 ;

Vu l'étude hydrogéologie complémentaire transmise à l'inspection des installations classées le 26 novembre 2010 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 février 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 mars 2011 ;

Considérant que les différents diagnostics mettent en évidence un impact sur la nappe souterraine, cours d'eau situé en aval hydraulique du centre de stockage, ce malgré les travaux de couverture du dernier casier exploité réalisés dans le cadre de la cessation d'activité et en application de l'article 28 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2006-311-8 du 7 novembre 2006 susvisé ;

Considérant que cet impact est selon les différents diagnostics, lié à un défaut d'étanchéité au niveau du dernier casier exploité sur le site ;

Considérant que de ce fait il y a lieu de mettre en place de place des dispositifs techniques permettant de confiner et de traiter la pollution ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des mesures de surveillance de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le SMICTOM Lot-Garonne-Baise ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège est situé au 17, avenue du 11 novembre à Aiguillon (47190) est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ce qui concerne la protection de l'environnement vis à vis des nuisances générées par l'exploitation du centre de stockage de déchets de Réaup Lisse.

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, complètent et modifient les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n°2006-311-8 du 7 novembre 2006 susvisé.

Les prescriptions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 2 : Travaux de confinement

L'exploitant met en place **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté un dispositif de rabattement / pompage des écoulements souterrains constitué d'au moins un forage situé à la base en aval du dernier casier exploité sur le site.

Ce forage sera équipé d'un dispositif de pompage suffisamment dimensionné afin de capter les écoulements souterrains depuis le dernier casier exploité et de supprimer le transfert des polluants dans la nappe et vers la Gélise.

jan 2012
Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- des justificatifs portant sur l'emplacement et le dimensionnement des aménagements susmentionnés ;
- un retour d'expérience sur les premiers mois de pompage permettant de vérifier l'efficacité du dispositif ; ce retour d'expérience est établi notamment sur la base de la surveillance des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux souterraines observées sur les différents piézomètres objet de contrôles selon le présent arrêté ;
- des compléments de diagnostic comprenant notamment une modélisation des écoulements souterrains (avec et sans pompage) et de leurs impacts permettant à la fois d'estimer l'efficacité de la solution mise en place, de l'optimiser (débit de pompage , implantation et nombre de puits) et d'examiner la faisabilité de mise en place :
 - o d'un écran étanche ancré dans les couches argilo-marneuses sous jacentes et situé en aval du dernier casier exploité sur le site et d'un dispositif de pompage disposé en amont de cet écran étanche et dimensionné afin de capter les écoulements souterrains depuis le dernier casier exploité
 - o ou de tout autre dispositif de rabattement complémentaire à la solution mise en place ;
- les conclusions de ce diagnostic sous forme de propositions d'éventuelles adaptations dûment justifiées et explicitées du dispositif de confinement qui devront être mises en place **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les opérations de pompage prévues dans le présent article ne pourront être interrompues qu'après avis de l'inspection des installations classées établi sur demande de l'exploitant et au vu de résultats d'analyses de la qualité des eaux pompées, des lixiviats et des eaux souterraines démontrant que les infiltrations depuis la zone de stockage ne sont plus susceptibles de générer de nuisances sur la qualité des milieux environnants.

ARTICLE 3 : Eaux pompées

Les eaux pompées selon les dispositions de l'article 2 ci-dessus, sont récupérées dans le bassin de collecte des lixiviats prévu à l'article 8.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2006-311-8 du 7 novembre 2006 susvisé, sous réserve de la démonstration via un bilan hydrique de la capacité de rétention disponible et à défaut dans un bassin étanche complémentaire.

Les éléments sur le dimensionnement de ce ou ces bassins sont transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de 3 mois** dans le cadre du dossier technique prescrit à l'article 2 ci-dessus.

Les eaux pompées sont ensuite éliminées conformément aux dispositions de l'article 8.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2006-311-8 du 7 novembre 2006 susvisé, sous réserve de la révision des études de « traitabilité » et convention de traitement prévues par le dit article.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au contrôle d'étanchéité du bassin de collecte des lixiviats prévu à l'article 8.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2006-311-8 du 7 novembre 2006 susvisé et adresse le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Surveillance des eaux pompées

L'exploitant procède avant mélange avec les lixiviats à l'analyse trimestrielle des eaux pompées en application de l'article 2 du présent arrêté pour l'ensemble des paramètres déjà prévus pour les lixiviats par l'article 22.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2006-311-8 du 7 novembre 2006 susvisé, ainsi que pour les sulfates, les chlorures, l'ammonium et le fer.

ARTICLE 5 : Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 23 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2006-311-8 du 7 novembre 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions du présent article.

L'exploitant procède à la surveillance des eaux souterraines au niveau des piézomètres Pz3, Pz4, Pz5, Pz6, Pz7, Pz9 ; Pz10 et Pz11 figurant sur les plans en annexe.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'eau prélevée dans ces piézomètres doit faire l'objet de contrôles pour les paramètres suivants :

- tous les mois pendant un an puis trimestriels après accord de l'inspection des installations classées : pH, DCO, COT, ammonium, chlorures, sulfates, Cadmium, Fer, potentiel rédox
- tous les six mois : Métaux lourds, hydrocarbures, HAP, coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques, salmonelles.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les puits localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 6 : Surveillance des sédiments

En plus du contrôle de la qualité des eaux de la Gélise prévu par l'article 24 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2006-311-8 du 7 novembre 2006 susvisé, l'exploitant procède à un contrôle annuel de la qualité des sédiments de la Gélise à l'amont et à l'aval du site. Ce contrôle porte sur les paramètres suivants : métaux lourds, aluminium, fer, matière organique.

ARTICLE 7 : Transmission des résultats

L'ensemble des résultats des contrôles réalisés en application du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n°2006-311-8 du 7 novembre 2006 susvisé sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées.

ARTICLE 8

Tous les 5 ans, dans le cadre du mémoire prévu par l'article 30.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2006-311-8 du 7 novembre 2006 susvisé, l'exploitant adresse une synthèse des opérations de pompage et de leur incidence sur l'évolution de la qualité des milieux.

ARTICLE 9 : Servitudes d'utilité publique

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'usage du sol et des eaux souterraines, l'exploitant est tenu de transmettre à Monsieur le Préfet **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un dossier comprenant en particulier les documents suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan faisant ressortir l'emprise du centre de stockage, sa surface confinée et les fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes de restriction du l'usage du sol et des eaux souterraines avec l'affectation des parcelles,
- la liste des propriétaires et leur coordonnées,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts constatés.

ARTICLE 10

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers, ce délai commençant à courir à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

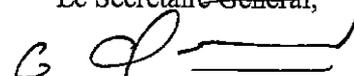
ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Réaup-Lisse et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. le Sous-Préfet de Nérac,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Réaup-Lisse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au SMICTOM Lot-Garonne-Baïse.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET